



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.984/2
du 19 mai 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

Le 7 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 22 mai 2014 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 mai 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mai 2014.

*

^(*) Par courriel du 9 avril 2014.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 10 du décret 'réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'¹. Il n'y a dès lors pas lieu de mentionner l'article 11 du même décret ni l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Par conséquent, il convient de supprimer l'alinéa 1^{er} et d'omettre la mention de l'article 11 du décret précité à l'alinéa 2.

2. À l'alinéa 5, il convient de faire référence à l'article 10, § 2, « alinéa 4 », du décret 'réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

3. La mention de l'avis du Conseil d'État sera rédigée comme suit :

« Vu l'avis 55.984/2 du Conseil d'État donné le 19 mai 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Le champ d'application de l'arrêté en projet étant identique à celui du décret qu'il exécute, il n'est pas nécessaire de le préciser.

L'article 1^{er} pourrait dès lors être omis.

¹ Ce décret a été adopté le 10 avril 2014 par le Parlement de la Communauté française. Il doit encore être sanctionné et promulgué par le Gouvernement, puis publié au *Moniteur belge*.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Article 3

1. Les alinéas 2 et 3 se contentent de rappeler – tout en étant moins précis – une règle qui résulte de l'article 39, alinéa 2, 2°, du décret 'réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'³. De telles dispositions réitératives⁴ seront omises.
2. L'alinéa 4 fera l'objet d'un article distinct, consacré à l'exécution de l'arrêté en projet⁵.

ANNEXES

1. Toutes les annexes doivent être visées et signées par l'auteur du projet⁶.
2. Les abréviations utilisées feront l'objet d'une légende et chaque colonne sera dotée d'un intitulé clair.

Enfin, la liste des cours suivra une logique de classement facilement identifiable et similaire dans les différentes annexes.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

³ Celui-ci prévoit en effet que des accroches cours-fonctions communes à tous les réseaux devront être établies, sur proposition de la Commission interréseaux des titres de capacité, selon le calendrier suivant : 1^{er} septembre 2016 pour les cours relevant de la formation commune de l'enseignement secondaire et 1^{er} septembre 2017 pour les autres cours, le Gouvernement étant habilité à postposer d'un an à défaut de proposition de la Commission permettant de respecter les délais d'entrée en vigueur précités.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

⁵ *Ibid.*, recommandations n°s 162 à 168 et modèle F 4-7-1.

⁶ *Ibid.*, recommandation n° 172 et modèle F 4-8-1.